



Délai référendaire: 19 janvier 2017

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR) (Champ d'application extraterritorial de la surveillance en matière de révision)

Modification du 30 septembre 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2015¹,
arrête:*

I

La loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision² est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1, let. b à d, 3 à 5

¹ Doivent également être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat celles qui fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ch. 1, ou des prestations similaires selon le droit étranger à:

- b. des sociétés régies par le droit étranger qui sont débitrices d'emprunts par obligations cotés en bourse en Suisse;
- c. *sans objet ou abrogée*
- d. *sans objet ou abrogée*

³ L'obligation de se faire agréer ne s'applique pas aux entreprises de révision qui fournissent des prestations en matière de révision à une société visée à l'al. 1, let. b:

- a. si les emprunts par obligations de celle-ci sont garantis par une société qui dispose d'une entreprise de révision remplissant les conditions de l'al. 1 ou de l'al. 2, ou

¹ FF 2015 5237

² RS 221.302; RO 2007 3971

- b. s'il est explicitement indiqué aux investisseurs que leur entreprise de révision n'est pas soumise à la surveillance de l'Etat.

⁴ Les entreprises de révision qui sont dispensées de l'obligation de se faire agréer prévue à l'al. 2 doivent s'annoncer auprès de l'autorité de surveillance. Le Conseil fédéral règle l'obligation de s'annoncer.

⁵ L'autorité de surveillance règle la manière dont il faut informer qu'une entreprise de révision n'est pas soumise à la surveillance de l'Etat.

Art. 43b Dispositions transitoires relatives à la modification
du 30 septembre 2016

Les entreprises de révision qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés visées à l'art. 8, al. 1, let. b, dont les emprunts par obligations sont cotés en bourse en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2016 doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. si elles ne sont pas dispensées de l'obligation d'être agréées, elles doivent être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2016;
- b. si elles sont dispensées de l'obligation d'être agréées, elles doivent s'annoncer auprès de l'autorité de surveillance ou garantir qu'il est explicitement indiqué aux investisseurs que l'entreprise de révision n'est pas soumise à la surveillance de l'Etat, au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2016.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 11 octobre 2016³

Délai référendaire: 19 janvier 2017

³ FF 2016 7411